

N° 6326⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant transposition de la directive 2010/24/UE du
Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance
mutuelle en matière de recouvrement des créances
relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2012)

Par dépêche en date du 8 juin 2012, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Finances et du Budget.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné reprenant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

La commission parlementaire propose d'ajouter au paragraphe 5 de l'article 17 (article 19 initial) un bout de phrase tiré du paragraphe 1er de l'article 16 de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le renvoi aux limites déterminées par l'application des dispositions législatives et réglementaires est superfétatoire, car il est évident qu'une procédure conservatoire ne pourra avoir lieu que si elle est prévue par le droit positif luxembourgeois.

Les pratiques administratives constituent une notion floue démunie de toute valeur normative. Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de cet amendement.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Observation sur l'article 3 du texte coordonné

Un nouvel alinéa 3 faussement signalé comme proposition du Conseil d'Etat a été ajouté au paragraphe 1er.

S'il est vrai que le Conseil d'Etat tout comme la Chambre de commerce avaient critiqué le texte originellement proposé, le Conseil d'Etat n'avait cependant pas fait de proposition de texte.

Le Conseil d'Etat fait sienne la proposition de texte de la Chambre de commerce tout en l'adaptant comme suit:

„Le bureau central de liaison est le responsable des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle ainsi qu'avec la Commission européenne. Chaque communication est envoyée par le bureau central de liaison.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente ff.,
Viviane ECKER